

DECISION DCC 23-105 DU 06 AVRIL 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Parakou du 16 novembre 2022, enregistrée à son secrétariat le 21 novembre 2022 sous le numéro 1947/416/REC-22, par laquelle monsieur Cyrille I. A. OGOUREWA domicilié à Parakou, BP 77 Parakou, introduit un recours contre monsieur Bienvenu K. ANAGONOU pour abus de confiance ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que pour faire face aux difficultés d'ordre financier auxquelles il était confronté alors qu'il devait répondre à une convocation de la Cour suprême, il a dû conclure à Bohicon, un contrat de vente de son véhicule de marque Krisler avec monsieur Bienvenu ANAGONOU qui serait magistrat ; que celui-ci entra immédiatement en possession du véhicule en promettant par décharge en payer le prix au plus tard le 14 octobre 2022 ; qu'il développe que depuis lors et contre toute attente, ce dernier n'a fait que le tourner en bourrique en proférant parfois des menaces à son encontre ; qu'il souligne qu'à ce jour, il n'a reçu ni paiement du prix de la vente du véhicule ni restitution de son véhicule ; qu'il sollicite l'intervention de la Cour dans ce conflit qui l'oppose à l'acquéreur afin que paiement sans délai du prix de vente du véhicule soit effectué ;



Considérant qu'en réponse monsieur Bienvenu K. ANAGONOU relève que les allégations du requérant manquent de sincérité en ce sens qu'il n'a pas pris un engagement ferme d'acheter le véhicule querellé sans vérification de son état réel par un sachant en la matière, en l'occurrence un mécanicien automobile ; qu'il soutient qu'après vérification donc, il s'est aperçu que les qualités vantées du véhicule par le vendeur n'étaient que chimériques ; qu'il a donc demandé à ce dernier de venir récupérer son véhicule mais celui-ci lui oppose une fin de non-recevoir et ne fait que lui adresser des invectives quotidiennes ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant qu'en vertu des articles 114 et 117 susvisés de la Constitution, il ne relève pas de la compétence de la Cour d'intervenir dans un litige né de la conclusion ou de l'exécution d'un contrat de vente de véhicule entre particuliers ; qu'il y a lieu pour elle de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Cyrille I. A. OGOUREWA, à monsieur Bienvenu K. ANAGONOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six avril deux mille vingt-trois,

Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
Madame	Cécile M. José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE.-

Le Président,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.-